

EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE DEPARTEMENTALE REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 1 : CONSTITUTION DE L'EQUIPE PLURISCIPLINAIRE DEPARTEMENTALE

En application des articles L.262-39 et R 262-70 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et par arrêté du Président du Conseil Départemental, a été institué l'Equipe Pluridisciplinaire désignée sous le nom d' **Equipe Pluridisciplinaire Départementale** dont le siège est situé 52, avenue de Saint-Just 13256 Marseille cedex 20.

ARTICLE 2 : RESSORT DE L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE DEPARTEMENTALE

En application de l'article R. 262-270, la Présidente du Conseil Départemental arrête le nombre, le ressort et le règlement de fonctionnement des Equipes Pluridisciplinaires.

Le ressort de compétence de l'Equipe Pluridisciplinaire Départementale s'applique à ***tout le territoire du département des Bouches-du-Rhône.***

ARTICLE 3 : COMPOSITION DE L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE DEPARTEMENTALE

1. Composition de l'Equipe Pluridisciplinaire :

L'Equipe Pluridisciplinaire est formée de 5 collèges :

- **Collège n°1 :** Représentants du Département, membres de l'Assemblée départementale et représentants de l'administration du Département :
 - 3 membres titulaires dont au moins un membre élu de l'Assemblée départementale,
 - 3 membres suppléants.
- **Collège n°2 :** Représentants des professionnels de l'insertion, membres de l'administration du Département :
 - 1 Directeur ou un Directeur Adjoint de Pôle d'Insertion (1 titulaire, 1 suppléant),
 - 1 Agent de Développement Local d'Insertion (1 titulaire, 1 suppléant),
 - 1 Contrôleur de l'Insertion (1 titulaire, 1 suppléant).
- **Collège n°3 :** Représentant de Pôle Emploi :
 - 1 membre titulaire,
 - 1 membre suppléant.
- **Collège n°4 :** Représentant des Maisons de l'Emploi ou, à défaut, des représentants des personnes morales gestionnaires des PLIE :
 - 1 membre titulaire,
 - 1 membre suppléant.
- **Collège n°5 :** Représentant des bénéficiaires du RSA :
 - 1 membre titulaire,
 - 1 membre suppléant.

2. Fonctions des membres de l'Equipe Pluridisciplinaire Départementale et décisions :

Les membres titulaires ont voix délibérative.

Les membres suppléants ont voix délibérative, lorsqu'ils siègent en cas d'absence ou d'empêchement des membres titulaires qu'ils suppléent.

ARTICLE 4 : PRESIDENCE : LE PRESIDENTE ET LE VICE-PRESIDENT

Le Président et le Vice-Président de l'Equipe Pluridisciplinaire Départementale sont désignés par le Président du Conseil Départemental parmi les membres titulaires de l'Equipe Pluridisciplinaire Départementale.

Au sein de l'Equipe Pluridisciplinaire Départementale :

- La Présidence est assurée par :
 - le Conseiller Départemental, *Délégué à l'Insertion Sociale et Professionnelle – membre du collège n°1.*
- Les vice-présidences sont assurées par :
 - le Directeur de l'Insertion – membre du collège n°1,
 - le 2^{ème} membre titulaire du collège n°1.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président de l'Equipe Pluridisciplinaire Départementale, l'un des Vice-Présidents nommés assure la présidence de l'Equipe Pluridisciplinaire Départementale.

De même, lorsqu'en cas d'absence ou d'empêchement des Vice-Présidents, leurs suppléants, membres du collège n°1, peuvent assumer cette fonction.

ARTICLE 5 : DUREE DU MANDAT DES MEMBRES DE L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE DEPARTEMENTALE

Il est mis fin au mandat des membres de l'Equipe Pluridisciplinaire Départementale par un arrêté de la Présidente du Conseil Départemental.

Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé cesse de faire partie de l'Equipe Pluridisciplinaire Départementale. Il poursuit toutefois ses fonctions jusqu'à la désignation de son remplaçant. Cette désignation doit se faire dans un délai maximum de 3 mois.

ARTICLE 6 : MISSIONS DE L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE DEPARTEMENTALE

L'Equipe Pluridisciplinaire Départementale a pour missions :

- de donner un avis sur les suspensions du versement de l'allocation envisagées au titre de l'article L.262-37 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pour les motifs suivants :
 - non établissement d'un contrat d'engagement réciproque en termes d'insertion sociale ou professionnelle,
 - non renouvellement du contrat d'engagement réciproque en termes d'insertion sociale ou professionnelle,
 - radiation de la liste des demandeurs d'emploi (est considéré comme radié de la liste des demandeurs d'emploi l'allocataire qui ne satisfait plus à l'obligation de renouvellement périodique de sa demande d'emploi et qui n'est pas réinscrit sous un délai d'un mois – art R.262-72 du CASF),
 - obstacle aux contrôles.

- de proposer la suppression pour une durée maximale d'un an le versement du RSA, à l'exclusion des sommes correspondant à la différence entre le montant forfaitaire applicable mentionné au 2° de l'article L. 262-2 et les ressources du foyer définies à l'article L. 262-3, en cas de fausse déclaration, d'omission délibérée de déclaration ou de travail dissimulé ayant conduit au versement du revenu de solidarité active pour un montant indu supérieur à deux fois le plafond mensuel de la sécurité sociale, ou en cas de récidive.

- d'examiner à l'issue d'un délai de 6 à 12 mois, au titre de l'article L. 262-31, la situation des bénéficiaires qui, du fait de difficultés tenant notamment à leurs conditions de logement, d'absence de logement ou à leur état de santé et faisant obstacle temporairement à leurs engagements dans une démarche de recherche d'emploi, n'ont pas pu être réorientés vers Pôle Emploi ou un autre organisme participant au Service Public de l'Emploi.

ARTICLE 7 : REUNIONS DE L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE DEPARTEMENTALE

- Les réunions de l'Equipe Pluridisciplinaire Départementale :

Le fonctionnement de l'Equipe Pluridisciplinaire Départementale s'organise en réunions portant sur l'examen des situations individuelles traitant des :

- propositions de suspensions du versement de l'allocation envisagées au titre des articles L.262-31, L.262-37 du CASF (cf. 1. de l'article 6 du présent règlement intérieur) ;
- les propositions d'amendes administratives au titre de l'article L. 262-52 du CASF, préalablement à leur prononcé ;
- propositions de suppression pour une durée maximale d'un an du versement du RSA en cas de manquement aux obligations nées de l'application de l'article L.262-53 du CASF.

- **Périodicité**
Afin de permettre l'implication active de l'ensemble des membres, l'Equipe Pluridisciplinaire Départementale définit ses modalités de travail et fixe la périodicité des réunions.

L'Equipe Pluridisciplinaire Départementale se réunit sur convocation écrite (courrier ou mél) du Président, adressée à chaque membre titulaire au moins quinze jours avant la date de la séance.
- En cas d'empêchement, le membre titulaire en informe la Direction de l'Insertion qui sollicitera, par courrier et par mél, la participation du membre suppléant.
- **Participation aux travaux de l'Equipe Pluridisciplinaire Départementale**
Peuvent assister aux séances de l'Equipe Pluridisciplinaire Départementale, sur invitation, toute personne susceptible d'apporter son concours à celle-ci pour l'exercice de ses missions.
- **Confidentialité**
Conformément à l'article L. 262-44 du CASF, toute information entendue lors d'une réunion de l'Equipe Pluridisciplinaire Départementale relève strictement du secret professionnel (Article 226-13 du Code Pénal) et ne pourra en aucune sorte être divulguée.

ARTICLE 8 : FONCTIONNEMENT DE L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

- **Fonctionnement de l'Equipe Pluridisciplinaire Départementale en séance :**
La fonction d'animation est assurée par le Président de l'Equipe Pluridisciplinaire et par le Directeur de l'Insertion.

La fonction de rapporteur en séance est exercée par la Direction de l'Insertion, **assistée par des contrôleurs des Pôles d'Insertion**, pour les avis à émettre sur :
 - les propositions de suspensions du versement de l'allocation envisagées au titre des articles L.262-31, L.262-37 du CASF ;
La fonction de rapporteur en séance est exercée par la Direction de l'Insertion pour les avis à émettre sur :
 - les propositions d'amendes administratives au titre de l'article L. 262-52 du CASF, préalablement à leur prononcé ;
 - propositions de suppression pour une durée maximale d'un an du versement du RSA en cas de manquement aux obligations nées de l'application de l'article L.262-53 du CASF.
- **L'examen des situations individuelles en séance :**

Concernant l'examen des situations individuelles, l'anonymat sera respecté sauf en cas d'accueil du bénéficiaire à sa demande, accompagné le cas échéant par une personne de son choix.

ARTICLE 9 : SECRETARIAT DE L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE DEPARTEMENTALE

Le secrétariat de l'Equipe Pluridisciplinaire est assuré par la Direction de l'Insertion pour :

- convoquer les membres de l'Equipe Pluridisciplinaire par courrier et par mél et de prévenir en cas d'absence d'un membre titulaire son suppléant,
- préparer les séances,
- assurer d'une part le bon déroulement de la séance de cette instance et d'autre part le suivi administratif.

Article 10 : CONDITIONS DE DEROULEMENT, DE QUORUM ET PRISES DE DECISIONS

En cas d'absence de l'ensemble des membres du collège n°1 la réunion ne peut de dérouler.

Les réunions de l'Equipe Pluridisciplinaire Départementale ne peuvent valablement se dérouler en l'absence de quorum.

Celui-ci est atteint si les membres présents physiquement représentent la majorité absolue des membres de l'Equipe Pluridisciplinaire Départementale.

En cas d'absence de quorum, une nouvelle réunion peut se dérouler dans un délai de 5 jours ouvrés.

Lors de cette nouvelle réunion, la condition de quorum n'est pas requise.

Les avis de l'Equipe Pluridisciplinaire Départementale sont pris à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix, la voix du Président, ou défaut de la personne assurant la présidence, est prépondérante.

Marseille, le **15 DEC. 2015**

La Présidente de l'Equipe Pluridisciplinaire
Départementale

Marine PUSTORINO
Vice-Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône
Adjointe au Maire de Marseille
Conseillère Communautaire

Madame Marine PUSTORINO

